
La Rédaction

Équivoques sur le statut actuel des cultes en France

Rectificatif à l'article « Équivoques de la religion et
politiques de la laïcité en Europe »

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

La Rédaction, « Équivoques sur le statut actuel des cultes en France », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 122 | avril - juin 2003, mis en ligne le 10 novembre 2005. URL : <http://assr.revues.org/1512>
DOI : en cours d'attribution

Éditeur : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales
<http://assr.revues.org>
<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://assr.revues.org/1512>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

© Archives de sciences sociales des religions

ÉQUIVOQUES SUR LE STATUT ACTUEL DES CULTES EN FRANCE

Rectificatif à l'article « Équivoques de la religion et politiques de la laïcité en Europe »

Dans un article intitulé « Équivoques de la religion et politiques de la laïcité en Europe », *Archives de Sciences Sociales des Religions*, 121, janvier-mars 2003, pp. 69-85, M. Mondher Kilani écrivait (p. 72) : « Tous les cultes ne sont pas traités à égalité par l'État français. Alors qu'il existe un concordat entre l'État et l'Église catholique et que les relations avec la Fédération protestante de France et le Consistoire israélite de France sont réglées par des textes juridiques et une pratique routinière de consultation, l'islam reste une religion non institutionnelle ».

Il en concluait que : « ...ce qui pose le plus de problème aujourd'hui avec l'islam, ce n'est pas une quelconque difficulté doctrinale à s'adapter à l'environnement séculier du pays, mais l'absence d'une accréditation publique », dans la mesure où, selon l'auteur, « officiellement, l'islam n'existe pas ».

En vertu de quoi, affirme-t-il, « cette religion ne bénéficie donc pas des avantages légaux accordés par la laïcité républicaine. Les groupements musulmans ne peuvent pas, par exemple, invoquer la loi de 1905 sur les associations culturelles qui leur reconnaîtrait un statut d'utilité publique et leur permettrait des allègements fiscaux,... »

Une telle situation introduirait effectivement une discrimination tout à fait insupportable. Sans prétendre que la pratique de l'islam en France ne rencontre aujourd'hui aucune espèce de difficulté, nous n'en sommes fort heureusement pas là.

M. Kilani met bout à bout deux séries d'erreurs.

1) Comme chacun sait, la formulation de l'article 2, « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », de la loi de 1905, dite « de séparation des Églises et de l'État », mettait précisément fin au régime de concordat avec l'Église catholique en vigueur depuis 1801. Mais le pluriel du terme « Églises » désignait tout régime de cultes « reconnus », c'est-à-dire disposant d'un statut officiel et de liens privilégiés avec l'État, ce qui, outre l'Église catholique, était le cas des deux grandes Églises protestantes françaises, réformée et luthérienne, depuis 1802, et du culte israélite depuis 1807. Seuls les départements d'Alsace-Moselle, qui ne faisaient pas partie du territoire national en 1905, n'ont pas été concernés par cette loi, et ont conservé le régime concordataire (1). Mais, si elle supprimait tous les « établissements publics du culte », la loi ne pouvait, et ne voulait, effacer l'organisation intérieure que les cultes s'étaient donnée tout au long d'un siècle

(1) Pour plus de précision sur leur statut ainsi que sur celui de certains territoires d'outre-mer, voir Alain BOYER, *Le droit des religions en France*, Paris, PUF, 1997.

d'exercice du régime des cultes reconnus, structures internes que ces cultes étaient dorénavant parfaitement libres de maintenir ou pas. Un tel héritage pour les anciens cultes reconnus pose le problème du « rattrapage » pour l'islam, présent essentiellement dans la sphère coloniale en 1905, rattrapage notamment en ce qui concerne les lieux de culte.

2) En ne reconnaissant à aucun culte le moindre « statut d'utilité publique », la loi de 1905 instaurait également un cadre commun d'égalité pour tous les cultes, l'article 1 stipulant : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Les musulmans en France, comme les fidèles de tous les autres cultes, ont toute latitude pour créer des associations cultuelles selon les termes de la loi de 1905, c'est-à-dire ayant « exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ». Toutefois, selon les activités auxquelles se destinent ces associations, elles ont le choix entre le statut 1905, exclusivement culturel, ou celui plus large, dit « culturel » des associations 1901, chacun de ces deux statuts donnant droit à des avantages différents, notamment sur le plan fiscal évoqué par M. Kilani.

LA RÉDACTION.